

**Mandats du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités**

REFERENCE:  
AL DZA 8/2020

25 mai 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, conformément aux résolutions 43/20, 45/3, 43/4, 41/12 et 43/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations selon lesquelles M. **Walid Nekiche** aurait été détenu au secret et torturé. Ces allégations font également état de la lenteur des procédures juridiques destinées à enquêter indépendamment sur ces allégations, et si elles étaient avérées, de poursuivre les tortionnaires et garantir réparation à la victime. Elles font aussi état de pressions exercées sur M. Nekiche pour qu'il retire sa plainte de torture.

Selon les informations reçues :

M. Walid Nekiche est un membre de la minorité autochtone kabyle, né le 6 février 1996, étudiant en troisième année à l'Institut supérieur des sciences de la mer et de l'aménagement du territoire.

Le 26 novembre 2019, à 10h30 du matin, M. Nekiche aurait été arrêté sur la place des Martyrs, alors qu'il participait à une manifestation pro-démocratique des étudiants dans la ville d'Alger. Il aurait pris des photos des forces de l'ordre qui interpellaient des manifestants à l'aide de son téléphone portable. Il aurait été interpellé par deux policiers en tenue civile, qui l'auraient contrôlé, lui auraient confisqué son téléphone et l'auraient emmené au poste de police de Bab el-Oued à Alger.

Au poste de police de Bab el-Oued, entouré par 5 policiers en civils, M. Nekiche aurait fait l'objet d'insultes à caractère discriminatoire par l'un des policiers, qui lui aurait dit: « vous les Kabyles vous êtes des traîtres, vous envoyez des photos à l'étranger ». Les policiers auraient ensuite obligé M. Nekiche à retirer son pantalon, lui auraient mis des menottes sur les poignets, et auraient commencé à le frapper en lui donnant des coups de poing au visage et des coups de pieds dans la poitrine et d'autres parties du corps. M. Nekiche aurait été laissé dans un véhicule de police de 13h00 à 16h00, avant d'être transféré à la caserne Antar à Ben Aknoun, local de la Direction générale de la Sécurité intérieure DGSI des militaires. Durant le transfert, le policier accompagnant M. Nekiche l'aurait menacé d'agression sexuelle.

M. Nekiche aurait été gardé à vue à la caserne Antar pendant 6 jours, du 26 novembre 2019 au 2 décembre 2019, lors desquels, il aurait subi des actes de torture et d'agression sexuelle afin de lui extorquer des aveux. Il aurait été forcé à retirer ses vêtements, à se mettre à genoux et aurait été tabassé par les policiers. Ces derniers lui auraient introduit un manche à balai dans le rectum et l'auraient soumis à des décharges électriques, et aspergé d'eau sale.

La DGSJ aurait contrôlé le téléphone portable de M. Nekiche et découvert qu'il aurait consulté des sites internet appartenant au mouvement pour l'autonomie de la Kabylie.

Le 2 décembre 2019, il aurait été présenté devant le procureur du tribunal de Bab el-Oued, sans avoir préalablement ni sur le moment eu accès à une représentation juridique. Il aurait alors été accusé de plusieurs chefs d'inculpation liés à des crimes portant atteinte à la sureté de l'état, y compris "complot contre l'État", "atteinte à l'intégrité du territoire national", "incitation de la population à prendre les armes contre l'Etat" et "distribution et possession de documents susceptibles de nuire à l'intérêt national". Suite à l'ordonnance du Juge d'instruction, il aurait été incarcéré à la prison d'El-Harrach.

Tout au long de sa garde à vue, M. Nekiche aurait été détenu au secret, sans avoir accès à un avocat, ni avoir été informé des charges retenues à son encontre ni de ses droits, et n'aurait pas eu la permission de contacter sa famille, ni d'être examiné par un médecin. Sa famille aurait seulement appris ce qui lui est advenu et le lieu de sa détention par des codétenus durant sa détention provisoire à la prison d'El-Harrach.

Par ailleurs, ce ne serait qu'après un mois après son arrestation que M. Nekiche aurait pu s'entretenir avec ses avocats, qui lui auraient rendu visite à la prison d'El-Harrach. C'est à ce moment seulement, qu'il aurait pu parler des actes de torture dont il aurait été victime. Toutefois, avec le déclenchement de la pandémie de la Covid-19, toute visite de sa famille et de ses avocats aurait été interdite.

Le 10 mars 2020, lors de son audience devant un juge d'instruction, M. Nekiche aurait indiqué avoir été soumis à la contrainte par les officiers de sécurité militaire au cours des interrogatoires et à des agressions physiques, sexuelles, et verbales. Le juge n'aurait toutefois pas ordonné d'enquête ni un examen médical.

Les avocats de M. Nekiche auraient déposé une plainte en date de 23 juillet 2020, référence 09496/20, auprès du procureur général de la cour d'Alger, demandant l'ouverture d'une enquête sur les allégations de torture subie par leur client, ainsi qu'une deuxième plainte demandant au juge chargé d'instruire le dossier de M. Nekiche de désigner un expert médical afin d'examiner les traces de torture. Le juge d'instruction du tribunal de Bab El-Oued, par ordonnance le 26 juillet 2020, aurait rejeté cette demande.

Le 1<sup>er</sup> février 2021, M. Nekiche aurait été condamné à une peine de 6 mois pour le délit de "distribution et possession de documents susceptibles de nuire

à l'intérêt national", et aurait été acquitté des autres chefs d'inculpation. Il aurait été libéré de la prison, puisqu'ayant déjà purgé sa peine. Ses avocats auraient fait appel de cette décision.

Lors de son procès, M. Nekiche aurait témoigné devant le tribunal des actes de torture dont il aurait été victime par les policiers, notamment les agents de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) à la Caserne Antar à Alger. Son témoignage aurait été publié par la presse, provoquant de fortes réactions dans l'opinion publique. Par la suite, le 8 février 2021, la presse aurait annoncé que le parquet général d'Alger aurait ordonné une enquête préliminaire sur les allégations de torture à l'encontre de M. Nekiche.

Le 9 février 2021, la presse algérienne aurait annoncé le transfert de l'enquête à la charge du tribunal militaire étant donné que les employés impliqués de la DGSI sont des militaires.

Quatre mois après l'ouverture de l'enquête sur la torture et les mauvais traitements dont M. Nekiche aurait été victime, aucun résultat n'est en vue. M. Nekiche n'aurait pas d'information sur l'état d'avancement de l'enquête et aurait été menacé pour l'amener à retirer ses plaintes.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits dont nous avons été informés, nous sommes gravement préoccupés par les allégations selon lesquelles M. Nekiche aurait été torturé afin de lui extorquer des aveux en violation de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements énoncés dans les **articles 2, 15 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)**, ratifiée par l'Algérie le 12 septembre 1989. Nous tenons à rappeler au Gouvernement de Votre Excellence que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit qui ne souffre d'aucune dérogation et qui come tel doit être respecté et protégé en toutes circonstances.

Nous sommes également préoccupés par la détention au secret de M. Nekiche pendant les 6 jours de garde à vue, sans aucun contact avec ses proches ou son avocat, et sans information sur son sort ni le lieu où il se trouvait. Ce type de pratique expose les personnes qui en sont victimes à un risque accru de torture, de mauvais traitement, et de disparition forcée, ce qui en soi, constitue un acte de torture. Dans ce contexte, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les dispositions du paragraphe 27 de la résolution 68/156 de l'Assemblée générale qui, « [r]appelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement ... ».

Si ces allégations s'avéraient être confirmées, elles contreviendraient également aux articles 2, 7, 9, 10, 14, 19 et 21 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) que l'Algérie a ratifié le 12 septembre 1989. Ces dispositions protègent l'ensemble des droits civils et politiques de tous les individus se trouvant sur le territoire ou la juridiction de l'Etat partie, imposent l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, les garanties juridiques dès l'arrestation, le droit à un traitement humain respectant la dignité inhérente des personnes privées de liberté, le droit à un procès équitable et, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme, y compris ceux dument ratifiés par l'Algérie.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information sur les fondements factuels et juridiques invoqués pour justifier l'arrestation et la détention au secret de M. Nekiche pendant la période initiale de la privation de liberté.
3. Veuillez nous fournir les détails de sa détention pendant cette période, y compris du ou des lieux où il a été détenu, de l'identité des autorités sous lesquelles il l'a été, les conditions de sa détention, les raisons du secret de cette dernière, et de nous indiquer en quoi ces mesures sont compatibles avec les obligations légales internationales de l'Etat algérien en vertu des conventions ratifiées, qu'il s'agisse de la CCT et du PIDCP.
4. Veuillez fournir des informations précises quant aux raisons pour lesquelles suite à son arrestation, M. Nekiche n'aurait pas été amené devant un juge pour que ce dernier puisse vérifier la légalité et la légitimité de son arrestation et sa mise en détention.
5. Veuillez nous fournir le détail des garanties judiciaires et procédurales existantes afin de protéger les personnes contre l'arrestation et la détention arbitraires, la détention prolongée au secret, la torture et les mauvais traitements pendant l'investigation, y compris pendant les interrogatoires, et de garantir un procès équitable. Ces mesures de protection ont-elles été activées suite à l'arrestation de M. Nékiche et tout au long des six mois au cours desquels il aurait été emprisonné et jugé ?
6. Veuillez fournir les détails et, le cas échéant, les résultats de toute enquête, judiciaire ou autre, menée en relation avec les allégations de disparition forcée, de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'aurait subi M. Nekiche lors de sa détention en garde à vue à la Caserne Antar. Si aucune enquête n'a été ouverte, veuillez expliquer pourquoi et comment cela est compatible avec les obligations internationales de l'Algérie en matière de droits de l'homme.
7. Veuillez fournir toute information sur les suites données aux plaintes déposées par les avocats de M. Nekiche pour enquêter sur les actes de torture allégués et demander une expertise médicale.

8. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les auteurs présumés de ces violations, si elles sont avérées, soient traduits en justice, et pour fournir des réparations à M. Nekiche et à sa famille.
9. Veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place pour garantir les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifiques des manifestants en Algérie, notamment ceux appartenant à la minorité kabyle, ainsi que les mesures mises en place et en œuvre pour assurer que les allégations d'arrestation et de détention arbitraire, de détention au secret ainsi que de torture et de mauvais traitements, si elles s'avéraient confirmées, ne se reproduisent en aucun cas.
10. Veuillez indiquer si les allégations de menaces à l'encontre de M. Nekiche pour le forcer à retirer sa plainte quant à la torture et aux mauvais traitements qu'il aurait subis, ont fait l'objet d'une enquête, et le cas échéant, quels en ont été les résultats. Nous vous serions reconnaissant à cet égard, de bien vouloir nous indiquer quelles mesures ont été prises pour mettre fin à ces menaces et garantir la sécurité de M. Nekiche.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Nekiche, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées à son endroit et de traduire le cas échéant les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Tae-Ung Baik

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Fernand de Varennes  
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les articles 2, 7, 9, 10, 14, 19 et 21 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) que l'Algérie a ratifié le 12 septembre 1989, qui protègent, respectivement, l'ensemble des droits civils et politiques de tous les individus se trouvant sur le territoire ou la juridiction de l'Etat partie, l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, les garanties juridiques dès l'arrestation, le droit à un traitement humain respectant la dignité inhérente des personnes privées de liberté, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique.

Concernant les allégations de torture et de mauvais traitements, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements, y compris la torture psychologique tel que codifié dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), accédé ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989. Nous attirons également l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur l'article 12 (CAT) qui dispose que « Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. » En plus, nous aimerions souligner les dispositions de l'article 15 (CAT) qui dispose que : « Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure... ». Nous rappelons également que le paragraphe 7c de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme exhorte aux États « De veiller à ce qu'aucune déclaration établie comme ayant été faite à la suite de la torture ne soit invoquée comme preuve dans une procédure, sauf contre une personne accusée de torture comme preuve que la déclaration a été faite, et invite les États à envisager d'étendre cette interdiction aux déclarations faites à la suite de traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Nous voudrions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les dispositifs du paragraphe 27 de la résolution 68/156 de l'Assemblée générale qui, « [r]appelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement ... ». Nous soulignons également les provisions de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui énonce les protections nécessaires en ce qui concerne la responsabilité de l'État; en particulier, qu'aucun État ne doit pratiquer, permettre ou tolérer les disparitions forcées (article 2), que toute personne privée de liberté soit détenue dans un lieu de détention officiellement reconnu (article 10.1) et qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté devrait être tenu dans chaque lieu de détention (article 10.3). Nous voulons également souligner l'article 19 de la Déclaration qui prévoit que les victimes d'actes de disparition forcée et leur famille obtiennent réparation et ont droit à une indemnisation adéquate, y compris les moyens pour une réhabilitation aussi complète que possible.

Nous aimerions également faire référence à l'article 9 du PIDCP, en tenant compte du commentaire général n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (CDH) sur la liberté et la sécurité de la personne. L'État devrait notamment veiller à ce que, dans la pratique, toutes les personnes privées de liberté soient informées rapidement de leurs droits et à assurer toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention, y compris un accès rapide à l'avocat de son choix et des réunions confidentielles avec l'avocat. L'État devrait également veiller à ce que tout manquement à cet égard constitue une violation des droits procéduraux entraînant des sanctions et des recours appropriés.

En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme: l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, et l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

Reconnaissant que la personne concernée est membre d'une minorité, nous souhaitons porter à l'attention de votre Gouvernement les normes internationales relatives à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier l'article 26 et 27 du PIDCP et la Déclaration des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui fait référence à l'obligation des États de protéger l'existence et l'identité des minorités sur leur territoire et d'adopter les mesures nécessaires à cette fin (article 1) ainsi que d'adopter les mesures requises pour garantir que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en pleine égalité devant la loi (article 4).

En ce qui concerne le droit à la liberté de réunion pacifique, nous souhaiterions attirer votre attention sur le paragraphe 70 du rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements (A/HRC/31/66) qui énonce que : « les États ont l'obligation de protéger les droits de ceux qui surveillent le déroulement des réunions. Cela signifie qu'ils doivent respecter et favoriser le droit d'observer et de surveiller tous les aspects d'une réunion, sous réserve des restrictions limitées autorisées par le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ceux qui surveillent le déroulement d'une réunion conservent tous leurs autres droits de l'homme. L'État devrait enquêter de manière approfondie sur toute atteinte aux droits de l'homme de ces personnes et sur toute violation de leurs droits, engager des poursuites et offrir un recours adapté. Les protections accordées à ceux qui surveillent le déroulement d'une réunion s'appliquent indépendamment de la question de savoir si la réunion est pacifique ou non. »

Nous aimerions également vous référer aux paragraphes 30 et 94 du Commentaire Général du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies qui protègent les journalistes et les surveillants des manifestations. Selon le paragraphe



30, « le rôle des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des observateurs électoraux et des autres personnes impliquées dans la surveillance ou le compte rendu des assemblées, est particulièrement important pour la pleine jouissance du droit de réunion pacifique, et ils ont droit à la protection du Pacte. Il ne peut leur être interdit d'exercer ces fonctions, ni être indûment limité dans l'exercice de celles-ci, notamment en ce qui concerne la surveillance des actions des responsables de l'application des lois. Ils ne doivent pas faire l'objet de représailles ou d'autres formes de harcèlement, et leur équipement ne doit pas être confisqué ou endommagé. Même si un rassemblement est déclaré illégal ou est dispersé, cela ne met pas fin au droit de surveillance. La surveillance des rassemblements est une bonne pratique pour les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales. » Le paragraphe 30 dudit document indique clairement que « les participants, ainsi que les journalistes et les observateurs, ont également le droit d'enregistrer les agents de la force publique. »

A cet égard, nous rappelons enfin les dispositions de l'article 19 du PIDCP relatif à la liberté d'opinion et d'expression. En particulier, le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte exige des États parties qu'ils garantissent le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières. Ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20. Il porte sur le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux. (...) Le champ d'application du paragraphe 2 s'étend même à l'expression qui peut être considérée comme profondément offensante. Pour ce qui est de la teneur du discours politique, le Comité a relevé que dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves. (Observation Générale No.34 du Comité des Droits de l'Homme, paragraphes 11 et 38).